



Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis

Établissement public de santé

Siège social : 28 boulevard Paturle – 59360 Le Cateau-Cambrésis – France

DOCUMENT D'INFORMATION

Admission sur Euronext Growth Paris d'obligations d'un montant nominal total de 4.070.000 € portant intérêt au taux de 4,68 % l'an et venant à échéance le 2 août 2038

(code ISIN FR001400KS26)

Prix d'émission 100 %

AVERTISSEMENT

Euronext Growth Paris est un marché géré par Euronext. Les personnes et entités admises sur Euronext Growth Paris ne sont pas soumises aux mêmes règles que celles admises sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth Paris peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé.

Le présent document d'information (le **Document d'Information**) ne constitue pas un prospectus au sens du règlement européen (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Le présent Document d'Information a été établi sous la responsabilité du Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis (le **CH du Cateau Cambrésis** ou l'**Émetteur**).

Les obligations émises le 2 octobre 2023 (la **Date d'Émission**) dans le cadre d'un emprunt obligataire par l'Émetteur d'un montant nominal total de 4.070.000 € venant à échéance le 2 août 2038 (la **Date d'Échéance**) (les **Obligations**) portent intérêt sur le montant principal non amorti au taux de 4,68 % l'an à compter du 2 octobre 2023, payable à terme échu les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} février 2024 pour la période courant du 2 octobre 2023 (inclus) au 1^{er} février 2024 (exclu).

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront amorties semestriellement, par réduction du nominal, sur la base de leur valeur nominale les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année (à hauteur de 145.357,14 € par échéance), avec un premier amortissement le 1^{er} février 2025 et un ultime amortissement le 2 août 2038. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'article 6 (*Régime fiscal*) des modalités des Obligations (les **Modalités**). Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'article 11 (*Représentation des Porteurs*) des Modalités) pourra rendre immédiatement exigible le

remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'article 8 (*Cas d'exigibilité anticipé*) des Modalités.

Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'article 6 (*Régime fiscal*) des Modalités.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 2 octobre 2023 dans les livres d'Euroclear France qui a crédité les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article 1 (*Forme et propriété des Obligations*) des Modalités), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme et Euroclear Bank S.A./N.V.

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 10.000 € chacune. La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L211-3 et R211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations n'a été et ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris à compter du 2 octobre 2023.

Les Obligations n'ont fait l'objet d'aucune notation par une agence de notation. L'Émetteur n'a fait l'objet d'aucune notation par une agence de notation.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités.

Le Document d'Information est disponible en version électronique sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.ch-lecateau.fr>).

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Document d'Information avant de prendre une décision d'investissement.

Chef de file
SFI Markets B.V.

SOMMAIRE

I	DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ	4
II	MOTIVATIONS DE LA DEMANDE D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	5
III	FACTEURS DE RISQUES.....	6
IV	DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	10
V	INFORMATIONS FINANCIÈRES RELATIVES A L'ÉMETTEUR	20
VI	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	23
VII	MODALITÉS DES OBLIGATIONS	24

I DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

Nous déclarons qu'à notre connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est juste et que, à notre connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente.

Fait au Cateau-Cambrésis, le 28 septembre 2023

Philippe Legros, Directeur

DocuSigned by:
 Philippe Legros
4723D4EED9C048C...

II MOTIVATIONS DE LA DEMANDE D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Ce projet vise à permettre au CH du Cateau Cambrésis d'être coté sur un marché. La cotation sur Euronext Growth Paris devrait permettre de simplifier les contraintes administratives s'imposant au CH du Cateau Cambrésis et de diminuer les coûts liés à la cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

III FACTEURS DE RISQUES

1. Facteurs de Risques liés à l’Émetteur

1.1. Risques financiers

Le risque financier auquel est exposé l’Émetteur relève du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l’incapacité de l’Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d’une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public de santé (**EPS**), l’Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d’un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2^o de l’article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Toutefois, l’Émetteur demeure soumis à un risque lié à l’évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont énoncées à l’article L6141-2-1 du Code de la santé publique (**CSP**) et comprennent notamment :

- « *Les subventions et autres concours financiers de l’État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale* », dont l’Émetteur ne peut que subir l’éventuelle évolution (évolution, à la hausse ou à la baisse liées à la fois aux évolutions des enveloppes consacrées aux différents financements et aux évolutions des modèles de répartition) ;
- Les produits de l’activité hospitalière qui s’appuient sur la facturation des séjours hospitaliers et des actes externes dont les tarifs sont fixés au niveau national dans le cadre du respect de l’Objectif National des Dépenses d’Assurance maladie (ONDAM). L’évolution des tarifs, dont la tendance globalement à la baisse depuis plusieurs années s’est inversée depuis 2019 pour repartir à la hausse, s’impose donc à l’Émetteur.

Ainsi, une baisse des ressources de l’Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l’Émetteur. Or, si l’Émetteur se retrouvait de ce fait dans l’incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu’il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Obligations.

Les principales ressources de l’Émetteur sont constituées de fonds versés par l’assurance maladie (Titre 1). Les produits de l’assurance maladie comprennent le financement de l’activité hospitalière et les financements par dotation ou forfaits.

Le produit de l’activité hospitalière non versé par l’assurance maladie et restant à charge des patients et/ou des mutuelles (Titre 2) repose sur des tarifs fixés annuellement par les EPS sur validation de l’Agence Régionale de Santé (**ARS**) compétente. Une modification des tarifs journaliers de prestation pourrait donc fortement impacter la trésorerie de l’Émetteur.

1.2. Risques juridiques liés aux voies d’exécution

En tant que personne morale de droit public, l’Émetteur n’est pas soumis aux voies d’exécution de droit privé, en application du principe d’insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249), réduisant ainsi les possibilités de recours d’un investisseur dans le cadre du remboursement des Obligations par comparaison à une personne morale de droit privé. En outre, et comme toute personne morale de droit public, l’Émetteur n’est pas soumis aux

procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3^{ème} Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Émetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l'encontre de l'Émetteur.

1.3. Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un EPS régi par les dispositions du CSP.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier la tutelle de l'ARS, au titre de laquelle les principaux actes budgétaires et financiers de l'Émetteur tels que l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et, lorsque la situation financière de l'EPS le justifie (selon les critères prévus par l'article D6145-70 du CSP), le recours à l'emprunt, doivent être préalablement autorisés par l'ARS.

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, ces décisions budgétaires et financières ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Obligations.

1.4. Risque sanitaire

L'Émetteur, par son activité, et à l'instar de tout EPS, est concerné par le risque sanitaire, susceptibles de prendre notamment la forme d'accidents médicaux et de maladies nosocomiales. En effet tout acte médical comporte consubstantiellement une part de risque pouvant aboutir à la non-guérison ou à des effets indésirables.

Ce risque sanitaire expose donc l'Émetteur à devoir répondre de ces dommages dans le cadre de procédures judiciaires en responsabilité. Dans ce cadre, des condamnations de l'Émetteur au paiement de dommages et intérêts, mais également la prise en charges des dépenses d'investissement destinées à remédier aux dysfonctionnements opérationnels à l'origine de ces dommages, pourraient impacter négativement sa situation financière et donc, *in fine*, sa capacité à faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations.

1.5. Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part minime d'emprunts à taux variables (un seul emprunt à taux variable).

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, *in fine*, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

1.6. Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à l'Émetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

A la date du présent Document d'Information, trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ;
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Émetteur (se référer à la section intitulée « *Risques financiers* »). Néanmoins, en tant qu'EPS, le risque est limité car l'ARS est vigilante aux ressources allouées.

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

2.1. Marché secondaire

Les Modalités prévoient que les Obligations seront admises à la négociation sur le marché Euronext Growth Paris. Cette admission à la négociation n'implique pas nécessairement qu'un marché secondaire existe et par ailleurs, un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché devait toutefois se développer, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Ce risque de liquidité est tout spécialement prégnant en cas de mise en œuvre par l'Émetteur de son droit de procéder à des rachats d'Obligations en vertu du paragraphe France de l'article 4 (*Amortissement et rachat*) des Modalités.

2.2. Modification des Modalités

Les porteurs d'Obligations peuvent être, le cas échéant, groupés en une Masse (telle que définie à l'article 11 (*Représentation des Porteurs*) des Modalités) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. Les porteurs présents peuvent également se trouver liés par un vote avec lequel ils sont en désaccord.

Dans un tel cas, l'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut, sous réserve des stipulations de l'article 11 (*Représentation des Porteurs*) des Modalités, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ; et
- (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Toutefois, l'assemblée générale des porteurs ne peut prendre de décision ayant pour effet soit d'accroître les charges des porteurs d'Obligations, soit d'instituer une inégalité de traitement entre les porteurs d'Obligations ; de même, elle ne peut convertir les Obligations en actions.

2.3. Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Document

d'Information, qui pourrait venir affecter une stipulation des Modalités dans un sens défavorable aux intérêts d'un porteur d'Obligations.

2.4. **Taux fixe**

Les Obligations portant intérêt à taux fixe sur leur valeur non amortie, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

Alors que le taux d'intérêt nominal d'une Obligation à taux fixe est déterminé soit sur la base de la maturité de cette Obligation, soit sur la base d'une période de temps déterminée, le taux d'intérêt de marché varie quotidiennement. Or, lorsque le taux d'intérêt de marché varie, le prix de l'Obligation varie en sens contraire. Ainsi, si le taux d'intérêt de marché augmente, le prix de l'Obligation diminue, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché. À l'inverse, si le taux d'intérêt de marché diminue, le prix de l'Obligation augmente, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché.

2.5. **Perte de l'investissement dans les Obligations**

L'Émetteur se réserve le droit, en vertu du paragraphe (c) de l'article 4 (*Amortissement et rachat*) des Modalités, de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation. De même, dans l'hypothèse où l'Émetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'article 6 (*Régime fiscal*) des Modalités, l'Émetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux stipulations de cet article 6 (*Régime fiscal*) et du paragraphe (b) de l'article 4 (*Amortissement et rachat*). Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

IV DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements généraux concernant l'Émetteur

1.1. Dénomination de l'Émetteur

Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis, représenté par Philippe Legros, Directeur.

1.2. Statut de l'Émetteur

En tant qu'EPS, l'Émetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'État (article L6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HSPT**), il y a lieu de qualifier l'Émetteur comme les autres EPS d'établissements publics de l'État (avis de la section sociale du Conseil d'État rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes.

1.2.1 Le respect du principe de spécialité

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile.

1.2.2 La séparation entre ordonnateur et comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

1.2.3 Le régime des biens

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Émetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (Conseil d'État, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon).

1.2.4 L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun

Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Émetteur à l'instar de tous les EPS interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L620-2 du Code de commerce et arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^{ème} chambre Sect. B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n°90-21744 et 91-00859).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'Émetteur.

1.2.5 Le contrôle par les agences régionales de santé

Les ARS qui sont des établissements publics de l'État placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'État et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L1431-2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec l'Émetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (**CPOM**) (article L6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L6114-3 du CSP).

L'ARS exerce un contrôle sur la plupart des actes adoptés par l'Émetteur et dispose de pouvoirs étendus sur la gestion de l'Émetteur bien que celui-ci bénéficie de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux états prévisionnels des recettes et des dépenses (**EPRD**) et aux plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R6145-29 et D6145-31 du CSP pour l'EPRD et D6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements ;
- **En matière financière** : le directeur de l'ARS peut demander au Directeur de l'Émetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement représentant moins de 2 % du total des produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D6143-39 du CSP) ;
- **En matière de gestion** : le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un CPOM au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les 5 ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas 12 mois, le directeur de l'ARS peut placer l'Émetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au CPOM ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de 2 mois après la saisine (article L6143-3-1 du CSP) ;
- **En matière de sécurité sanitaire** : lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de

l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur général de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de l'Émetteur (article L6143-5 du CSP).

Dans le cas de l'Émetteur, l'ARS en charge de cette tutelle est l'ARS Hauts-de-France.

1.3. Situation géographique de l'Émetteur et date de sa constitution

Le CH du Cateau Cambrésis est sis 28 boulevard Paturle – 59360 Le Cateau-Cambrésis (France), inscrit au répertoire SIRENE sous l'identifiant SIREN n° 265 906 925, numéro LEI : 969500E0N4KAJ0RRP403, joignable au +33 3 27 84 66 66, dont le site internet est <https://www.ch-lecateau.fr>.

2. Principales activités de l'Émetteur

2.1. Activités autorisées

L'Émetteur exerce les activités autorisées par l'article L6112-1 du CSP, à savoir :

- La permanence des soins ;
- La Médecine, Obstétrique ;
- La prise en charge des soins palliatifs ;
- Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- La formation initiale et le développement professionnel continu des sage-femmes et du personnel paramédical dans leurs domaines de compétence ;
- Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- Les actions de santé publique ; et
- Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2.2. Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, l'obstétrique, la gynécologie, les urgences, l'unité de surveillance continue, les soins palliatifs.

2.3. Structures de prise en charge

Les structures principales de prise en charge de l'Émetteur sont les suivantes :

- Liste des pôles d'activité médicale :
 - Pôle addictologie : chef de pôle : Dr V.Vanderpotte
 - Pôle Gériatrie : chef de pôle : Dr R.Abied
 - Pôle Médecine-Urgences : chef de pôle : Dr J.Degremont
 - Pôle Mère-enfant : chef de pôle : Dr J-M.Buziau
- Activités médicales les plus fréquentes :

Les groupes d'activités médicales les plus fréquents de l'Émetteur peuvent être consultés en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr

2.4. Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins de l'Émetteur sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site hospidiag.atih.sante.fr.

Principales données relatives au personnel :

- Personnel médical : 47.15 ETPR
- Personnel non médical : 396.70 ETPR
- Total personnel : 443.85 ETPR

3. Structure et organisation de l'Émetteur

3.1. Organes décisionnels

Conformément à l'article L6141-1 du CSP, l'Émetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un directeur assisté d'un directoire.

3.1.1 Le conseil de surveillance

A la date du présent Document d'Information, la composition du conseil de surveillance est la suivante :

- (i) Membres de droit :
 - Serge Simeon, Maire du Cateau-Cambrésis, Président du Conseil de surveillance ;
 - Denis Collin, adjoint au maire de Caudry, Vice-président du Conseil de Surveillance ;
 - Sylvie Clerc-Cuvelier, conseillère départementale du Nord, Représentante du Président ;
 - Romain Lecomte, Praticien, représentant de la CME ;
 - Delphine Quinchon, infirmière, représentante de la CSIRMT ;
 - Séverine Lepez, Membre du CTE ;
 - Mathias LEHOUCK, Désigné par l'ARS ;
 - Michel Madziak, représentant des usagers ;

- Bertrand Baudin, représentant des usagers ;
- (ii) Membres avec voix consultative :
- Vincenzo Colella, président de la CME ;
 - Camille Ambeza, directeur général de l'ARS ou son représentant ;
 - Guislaine Liekens, Directrice CPAM ;
 - Catherine Olivier, représentant des personnes en EHPAD ;
 - Caroline Roebroeck, représentant des personnes en EHPAD ;
 - Stéphanie Plateaux, adjointe à la santé à la commune.

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'Émetteur par ses délibérations, notamment sur le compte financier (**CF**) et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de 18 ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Émetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il entend le directeur de l'Émetteur sur l'EPRD ainsi que sur le programme d'investissement (article L6143-1 du CSP). Il est composé de 9 membres ayant voix délibérative. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L6143-5 du CSP).

3.1.2 Le directoire

Instauré par l'article 10 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à l'article L6143-7-5 du CSP, le directoire vient remplacer le conseil exécutif.

Aux termes de l'article L6143-7-4 du CSP, le Directoire appuie et conseille le directeur dans la gestion et le pilotage de l'institution. Il lui revient d'approuver le projet médical de l'établissement et de préparer le plan stratégique.

Il est par ailleurs une instance de concertation obligatoire et préalable aux décisions du directeur sur un grand nombre de sujets comme le CPOM, la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la politique d'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, le programme d'investissement, l'EPRD et les tarifs des prestations hospitalières, l'organisation interne de l'Émetteur, les contrats de pôle passés entre le directeur et les chefs de pôle, les actions de coopération inter-hospitalières, les questions patrimoniales et le règlement intérieur.

A la date du présent Document d'Information, la composition du directoire du CH du Cateau Cambrésis déterminée conformément à l'article L6143-7-5, est la suivante :

Ingrid Minne	Directrice déléguée du CH du Cateau Cambrésis, Président du Directoire, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
--------------	---

Vincenzo Colella	PCME, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
Sylvie Brule	Présidente de la CSIRMT, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
Julien Lhors	Vice président de la CME, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
Rachid Abied	Chef pôle Gériatrie, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
Jean-marc Buziau	Chef pôle mère –enfant, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
Julien Degremont	Chef de pôle Urgence, médecine 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
Vincent Vanderpotte	Chef de pôle addictologie, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
Cécile Brion	Cadre de santé, 28 boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le directeur de l'Émetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel (**PGFP**), les propositions de tarifs de prestations, le CF, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L6143-7 du CSP).

Le directoire est composé de 9 membres : le directeur (président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le directeur, après information du conseil de surveillance (article L6143-7-5 du CSP).

3.1.3 Le directeur

Le directeur de l'Émetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L6143-7 du CSP : « Il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire compétente émet un avis sur ces propositions. Sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L6152-1 dans les conditions fixées par voie réglementaire »). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D6145-70 du CSP) de l'autorisation préalable du directeur de l'ARS,

c'est le directeur de l'Émetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Le directeur est nommé par arrêté du directeur général de l'ARS. Philippe Legros, Directeur de l'Émetteur, a été nommé par arrêté du 3 septembre 2013.

Le directeur nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement.

3.2. Instances consultatives et organes représentatifs

Au sein du CH du Cateau Cambrésis, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (**CME** – article L6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au directeur un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son PGFP, le plan de redressement, le CPOM, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R6144-1-1 du CSP). La CME est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement (article L6144-2 du CSP).
- Dans chaque établissement public de santé, il est créé un comité technique d'établissement Article L6144-3 régis par le Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public composé de représentants du personnel de l'établissement, de représentants de l'administration et présidé par le Directeur de l'établissement ou son représentant (décret art 5). Les comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé sont consultés sur (article 36): le règlement intérieur de l'établissement ; le plan de redressement mentionné à l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ; le plan global de financement pluriannuelle ; l'accessibilité des services et la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence de la commission médicale d'établissement, de la commission des usagers et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ; l'organisation interne de l'établissement mentionnée à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ; les projets de réorganisation de service ; la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la politique générale de formation du personnel, y compris le plan de formation ; les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1 du code de la santé publique ; les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ; les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants. Les comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé sont informés chaque année sur (article 37) : la situation budgétaire de l'établissement, le budget prévisionnel, le CPOM mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, le bilan des Bilan des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et retour des débats en groupes de travail.

- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (**F3SCT**) régis par le Décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 est consultée : sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail sauf lorsque ces projets s'intègrent dans une réorganisation de service qui sont examinés directement par l'assemblée plénière du CSE, sur les projets importants de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents, la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs en situation de handicap, notamment sur l'aménagement des postes de travail, la teneur de tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission. La F3SCT donne un avis sur : le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées, le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse contenue dans le rapport social unique. Selon l'article 57 du présent décret, la formation spécialisée contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et peut proposer des actions qu'elle estime utile dans cette perspective. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. La F3SCT est composée de représentants du personnel de l'établissement, de représentants de l'administration, le médecin du travail, l'inspecteur du travail et présidé par le Directeur de l'établissement ou son représentant.
- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (article L6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Elle comprend un maximum de 40 membres élus par et parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants). Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.
- Le décret n°2022-857 du 7 juin 2022 modifie le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et le décret no 91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière en instaurant les règles de création des commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique dont le principe est posé par l'article 10 de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Concernant les commissions administratives paritaires locales et départementales, il supprime donc les groupes et les sous-groupes et, concernant les commissions administratives paritaires nationales, il supprime la notion de classe qui renvoie au grade. Pour l'ensemble de ces commissions, il supprime la notion de formation restreinte de ces commissions qui répond à une logique organisationnelle fondée sur les grades. Il modifie en conséquence les dispositions relatives à leur composition, leur organisation et leur fonctionnement. En application de l'article 1^{er} de la loi du 6 août 2019 précitée, ce décret complète également, au sein de l'article 68-1 du décret du 18 juillet 2003 précité et de l'article 32-1 du décret du 14 août 1991 précité la liste des décisions individuelles qui sont examinées par les commissions administratives paritaires. Il prévoit enfin la faculté de réunir à distance ces commissions, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières.
- Les LDG se substituent aux compétences des CAP en matière de promotion et d'avancement. Elles fixent également les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. Elles s'appliquent en vue de l'élaboration des décisions individuelles à compter de l'année 2021.

- Autres comité : la commission de l'organisation de la permanence des soins, le comité de sécurité transfusionnelle et hémovigilance, comité d'hygiène, coordonnateur de la gestion des risques associées aux soins, contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQES), responsable du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, référent antibiothérapie, commissions de usagers.

3.3. Organisation et gestion interne des activités de l’Émetteur

Conformément à l'article L6146-1 du CSP, l’Émetteur, comme les autres EPS, définit librement son organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu’administrative et logistique, pour l’accomplissement de ses missions.

Le directeur définit l’organisation de l’établissement en pôles d’activité conformément au projet médical d’établissement, après avis du président de la CME. Le directeur général de l’ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l’effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le directeur conclut le CPOM avec l’ARS ; il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d’amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d’accueil et de prise en charge des usagers ; il arrête le bilan social et définit les modalités d’une politique d’intéressement ; il détermine le programme d’investissement après avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux ; il fixe l’état des prévisions de recettes et de dépenses pour l’année, le PGFP et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ; il arrête le CF et le soumet à l’approbation du conseil de surveillance ; il arrête l’organisation interne de l’établissement et signe les contrats de pôle d’activité ; il peut proposer au directeur général de l’ARS, ainsi qu’aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; il conclut les acquisitions, aliénations, échanges d’immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans ; il conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; il soumet au conseil de surveillance le projet d’établissement ; il conclut les délégations de service public mentionnées à l’article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; il arrête le règlement intérieur de l’établissement ; à défaut d’un accord sur l’organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l’établissement, il décide de l’organisation du travail et des temps de repos ; il présente à l’ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; il arrête le plan blanc de l’établissement mentionné à l’article L3131-7 du CSP (le plan blanc étant le dispositif de crise qui permet à l’établissement de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d’afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle).

Le directeur tient la comptabilité de l’ordonnateur : préparation de l’EPRD et suivi de son exécution, suivi des opérations relatives à l’engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l’établissement, établissement du CF de l’établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d’assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le directeur est entouré d’une équipe de direction de dimension variable nommée par le Centre National de Gestion sur proposition du directeur.

L’Émetteur met également en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le directeur de l’établissement et le président de la CME. Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le directeur après avis du président de la CME. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés conjointement par le directeur et le président de la CME, pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. Ils sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au directeur. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le ministre chargé des finances nomme par arrêté auprès de l'Émetteur un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

3.4. Structure actionnariale

Sans objet : l'Émetteur est un établissement public administratif, dépourvu de capital social.

V INFORMATIONS FINANCIÈRES RELATIVES A L'ÉMETTEUR

1. Compte financier 2021 et certification

Le compte financier 2021 peut être consulté sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ch-lecateau.fr/fichs/28015.pdf>.

2. Compte financier 2022 et certification

Le compte financier 2022 peut être consulté sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ch-lecateau.fr/fichs/27961.pdf>.

3. Tendance financière générale sur les deux derniers exercices

3.1. Ressources et charges d'exploitation

Le tableau suivant présente les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal (Budget Principal Hôpital - hors Budgets annexes) de l'Émetteur, en euros.

Intitulé des Chapitres de dépenses	Compte financier 2021	Compte financier 2022	Variation 2022/2021
Charge de personnel	19 527 682.96 €	21 344 226.24 €	9.3 %
Charges à caractère médical	2 915 948.76 €	3 010 474.52 €	3.24 %
Charges à caractère hôtelier et général	2 995 057.96 €	3 228 715.14 €	7.8 %
Charges amortissements, provisions et dépréciations	2 477 031.02 €	2 524 820.99 €	1.93 %
Total des Charges	27 915 720.70 €	30 108 236.89 €	7.85 %

Intitulé des Chapitres de recettes	Compte financier 2021	Compte financier 2022	Variation 2022/2021
Produits versés par Assurance maladie	21 548 389.50 €	20 881 633.62 €	-3.09 %
Autres produits de l'activité Hospitalière	1 908 020.27 €	2 143 680.35 €	12.35 %
Autres produits	4 292 564.29 €	5 381 603.96 €	25.37 %
Total des Produits	27 748 974.06 €	28 406 917.93 €	2.37 %

3.2. Ressources et emplois du tableau de financement

Les ressources et emplois d'investissement de l'Émetteur sont présentés dans le tableau suivant (tous budgets confondus), en euros :

	Compte financier 2021	Compte financier 2022
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	1 131 884.15 €	1 355 318.26 €
Titre 2 : Immobilisations	1 097 043.22 €	1 610 507.23 €
Titre 3 : Autres emplois	4 917 996 €	0 €
Total des Emplois	7 146 923.37 €	2 965 825.49 €
Apport au Fonds de Roulement	0 €	0 €
Total – Équilibre tableau de financement	7 146 923.37 €	2 965 825.49 €

	Compte financier 2021	Compte financier 2022
Capacité Autofinancement	1 206 301.64 €	-748 734.89€
Titre 1: Emprunts	1 500 000 €	0 €
Titre 2 : Dotations et Subventions	5 077 996 €	2 000 000 €
Titre 3 : Autres ressources	0 €	1 481 399 €
Total des Resources	7 784 297.64 €	2 732 664.11 €
Prélèvement FDR	-637 374.27 €	233 161.38 €
Total – Équilibre du Tableau de Financement	7 146 923.37 €	2 965 825.49 €

4. EPRD 2023

L'EPRD 2023 peut être consulté sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ch-locateau.fr/fichs/27964.pdf>.

Il a été approuvé par l'ARS le 27 janvier 2023.

5. Contrôle des comptes de l'Émetteur

Les comptes de l'Émetteur font l'objet de plusieurs contrôles. En premier lieu :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de l'Émetteur sont en outre soumis à un contrôle régulier mais non systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants, c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes aboutissant à un rapport d'observation. La Chambre régionale des comptes a publié son rapport d'observations définitives le 26 avril 2023 à la suite du dernier contrôle relatif aux comptes de l'Émetteur des exercices 2005 et suivants.

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales des comptes examinent la gestion des EPS suivant une procédure précisément définie par l'article L211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les EPS une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité de l'Émetteur. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

6. Développements récents

En mai 2023, l'Émetteur a ouvert un Hôpital de Jour médecine (**HDJ**) pour le développement des activités tel que le traitement de la douleur, Qutenza, gastro-entérologie, diabétologie-néphrologie, etc.

L'Émetteur développe également des consultations comme les consultations de dermatologie, ophtalmologie, etc.

7. Calendrier de publication des prochains comptes

Néant

VI INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Autorisation

L'émission des Obligations a été décidée en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités et l'Émetteur a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.

2. Position concurrentielle

L'Émetteur est un établissement public de santé, hors du secteur commercial et concurrentiel.

3. Insolvabilité – Procédure d'urgence

L'Émetteur n'a pas fait l'objet, sur les 5 dernières années, d'une procédure d'insolvabilité.

4. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sur les 5 dernières années, aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage d'importance n'a affecté l'Émetteur ou ses organes de direction.

5. Contentieux

Aucune procédure contentieuse d'importance n'est en cours au sein de l'Émetteur, de nature à remettre en cause sa capacité à satisfaire ses obligations au titre des Obligations.

6. Contrats importants

L'Émetteur n'a pas conclu de contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses activités) pouvant lui conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur sa capacité à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

7. Programmes d'association des employés

L'Émetteur est un établissement public de santé, dépourvu de capital social. Aucun programme d'attribution d'actions n'est donc susceptible d'être mis en place.

8. Transactions personnelles sur le capital social de l'Émetteur

L'Émetteur est un établissement public de santé, dépourvu de capital social. Aucune transaction sur des titres de capital n'est donc susceptible d'être mis en place.

9. Prestataire de service d'investissement

La demande d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Growth Paris a été réalisée avec le concours du prestataire de services d'investissement SFI Markets B.V. Aucun apporteur de liquidité n'a été sollicité.

10. Fonds de roulement

L'Émetteur estime que son fonds de roulement suffit à couvrir ses besoins présents.

VII MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Le Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis (LEI 969500E0N4KAJ0RRP403) (l'**Émetteur**), en vertu d'une autorisation conférée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 14 juin 2023, a décidé de procéder à l'émission le 2 octobre 2023 (la **Date d'Émission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 4.070.000 € portant intérêt au taux de 4,68 % l'an et venant à échéance le 2 août 2038, ISIN FR001400KS26, Code commun 269097434 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur conformément au droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par Banque Internationale à Luxembourg en qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'**Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 28 septembre 2023 entre l'Émetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes Modalités résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-après.

1. FORME ET PROPRIÉTÉ DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 10.000 €. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L211-3 et R211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. RANG DES OBLIGATIONS ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres

ou instruments financiers, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux Obligations.

3. INTÉRÊTS

3.1. Intérêts servis

Les Obligations portent intérêt sur le montant principal non amorti au taux de 4,68 % l'an à compter du 2 octobre 2023, payable semestriellement à terme échu les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année selon le tableau figurant au paragraphe (a) (*Amortissement semestriel*) de l'Article 4 (*Amortissement et rachat*). Les intérêts seront payables pour la première fois le 1^{er} février 2024 pour la période courant du 2 octobre 2023 (inclus) au 1^{er} février 2024 (exclu), et pour la dernière fois le 2 août 2038 pour la période courant du 1^{er} février 2038 (inclus) au 2 août 2038 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement total, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 4,68 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/360 pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 360, le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

3.2. Intérêts de retard

- (a) Si l'Émetteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre des Obligations, ce montant portera intérêts, de plein droit et sans mise en demeure préalable à sa date d'exigibilité, aussi bien avant ou après le prononcé d'un jugement, sur la base du taux de 4,68 % l'an, majoré de 3,00 % l'an, appliqué au nombre exact de jours calendaires écoulés depuis la date d'exigibilité (comprise) jusqu'à la date de paiement effectif. L'Émetteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article à première demande du Représentant.
- (b) La perception des intérêts de retard mentionnés au paragraphe (a) du présent Article ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Représentant et des Porteurs au titre des Obligations.
- (c) Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

4. AMORTISSEMENT ET RACHAT

(a) Amortissement semestriel

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront amorties semestriellement, par réduction de leur valeur nominale, sur la base de leur valeur nominale les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, avec un premier amortissement le 1^{er} février 2025 et un ultime amortissement le 2 août 2038, comme indiqué dans le tableau suivant :

Date	Montant	Amortissement	Montant restant	Intérêts payés
------	---------	---------------	-----------------	----------------

01/02/2024	4.070.000,00 €	0,00 €	4.070.000,00 €	64.550,20 €
01/08/2024	4.070.000,00 €	0,00 €	4.070.000,00 €	96.296,20 €
01/02/2025	4.070.000,00 €	145.357,14 €	3.924.642,86 €	98.412,60 €
01/08/2025	3.924.642,86 €	145.357,14 €	3.779.285,71 €	91.326,44 €
01/02/2026	3.779.285,71 €	145.357,14 €	3.633.928,57 €	90.891,82 €
01/08/2026	3.633.928,57 €	145.357,14 €	3.488.571,43 €	85.978,75 €
01/02/2027	3.488.571,43 €	145.357,14 €	3.343.214,29 €	82.539,60 €
01/08/2027	3.343.214,29 €	145.357,14 €	3.197.857,14 €	79.100,45 €
01/02/2028	3.197.857,14 €	145.357,14 €	3.052.500,00 €	76.077,02 €
01/08/2028	3.052.500,00 €	145.357,14 €	2.907.142,86 €	72.222,15 €
01/02/2029	2.907.142,86 €	145.357,14 €	2.761.785,71 €	69.538,86 €
01/08/2029	2.761.785,71 €	145.357,14 €	2.616.428,57 €	64.984,82 €
01/02/2030	2.616.428,57 €	145.357,14 €	2.471.071,43 €	62.584,97 €
01/08/2030	2.471.071,43 €	145.357,14 €	2.325.714,29 €	58.144,31 €
01/02/2031	2.325.714,29 €	145.357,14 €	2.180.357,14 €	56.235,77 €
01/08/2031	2.180.357,14 €	145.357,14 €	2.035.000,00 €	50.736,91 €
01/02/2032	2.035.000,00 €	145.357,14 €	1.889.642,86 €	48.941,75 €
01/08/2032	1.889.642,86 €	145.357,14 €	1.744.285,71 €	44.708,95 €
01/02/2033	1.744.285,71 €	145.357,14 €	1.598.928,57 €	41.496,56 €
01/08/2033	1.598.928,57 €	145.357,14 €	1.453.571,43 €	37.622,79 €
01/02/2034	1.453.571,43 €	145.357,14 €	1.308.214,29 €	34.769,43 €
01/08/2034	1.308.214,29 €	145.357,14 €	1.162.857,14 €	30.782,28 €
01/02/2025	1.162.857,14 €	145.357,14 €	1.017.500,00 €	27.815,54 €
01/08/2035	1.017.500,00 €	145.357,14 €	872.142,86 €	23.941,78 €
01/02/2036	872.142,86 €	145.357,14 €	726.785,71 €	20.861,66 €
01/08/2036	726.785,71 €	145.357,14 €	581.428,57 €	17.195,75 €
01/02/2037	581.428,57 €	145.357,14 €	436.071,43 €	13.983,36 €
01/08/2037	436.071,43 €	145.357,14 €	290.714,29 €	10.317,45 €
01/02/2038	290.714,29 €	145.357,14 €	145.357,14 €	6.878,30 €

02/08/2038	145.357,14 €	145.357,14 €	0,00 €	3.439,15 €
------------	--------------	--------------	--------	------------

(b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 (*Régime fiscal*).

(c) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Émetteur pourront être conservées conformément à l'article L213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Émetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant 1 an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D213-0-1 du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations intégralement amorties conformément aux paragraphes (a) ou (b) du présent Article, ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe (c) du présent Article, seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5. PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès à T2. Dans les présentes Modalités, **T2** désigne le système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème, ainsi que par la suite tout système de règlement le remplaçant.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 (*Régime fiscal*). Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant (sauf à ce que ce jour tombe le mois suivant, auquel cas le paiement devra intervenir le Jour Ouvré immédiatement précédent) et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvré** désigne un jour (i) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euros dans le pays où le compte en euros indiqué par le bénéficiaire est situé, (ii) où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où T2 fonctionne et (iii) qui n'est pas un jour férié en France ou au Luxembourg.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

Banque Internationale à Luxembourg

69 route d'Esch
L-1470 Luxembourg
Luxembourg

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le point (ii) ci-dessus en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé aux Porteurs 45 jours calendaires au plus et 30 jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 (Avis), et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (x) étant un établissement financier de réputation internationale et (y) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

6. RÉGIME FISCAL

- (a) Tous les paiements au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.
- (b) Si les paiements au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Émetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Émetteur, l'Émetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tard 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale non amortie (à date) majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

- (c) Si l'Émetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) du présent Article et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Émetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale non amortie (à date) majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) du présent Article et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) du présent Article, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 (Avis), au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) du présent Article, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 7 jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

7. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement des sommes dues au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

8. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 (*Représentation des Porteurs*)) pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Émetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale non amortie (à date) majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6 (*Régime fiscal*)) depuis plus de 5 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires définies par l'article L6145-3 du Code de la santé publique ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les stipulations contractuelles régissant ledit emprunt, à hauteur d'un montant supérieur à 300.000 € (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas

- de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Émetteur, dans chaque cas à raison d'une dette d'un montant supérieur à 300.000 € (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Porteurs à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Porteurs à l'encontre de l'Émetteur.

9. AVIS

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis
28 boulevard Paturle
59360 Le Cateau-Cambrésis
France

A l'attention de : Directeur

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et de Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), dans la mesure où les Obligations sont compensées via de tels systèmes de compensation, (ii) publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.ch-lecateau.fr>) et (iii) dès lors que les Obligations seront admises aux négociations sur un marché géré par Euronext, publiés sur le site internet d'Euronext (www.euronext.com).

Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de délivrance ou de publication, ou dans le cas où l'avis serait délivré ou publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première délivrance ou publication telle que décrite ci-dessus.

10. INFORMATIONS FINANCIÈRES

L'Émetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (<https://www.ch-lecateau.fr>).

11. PRÉSENTATION DES PORTEURS

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *en qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Porteur ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations sont détenues par plus d'un Porteur.

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L228-48, L228-59, R228-63, R228-67 et R228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Émetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs descendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Émetteur ; ou
- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

En cas de pluralité de Porteurs, un Représentant devra être nommé aux frais de l'Agent Placeur.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les 2 mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal judiciaire de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 (Avis) au moins 15 jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré précédent la date fixée pour ladite assemblée générale.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

(f) Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 (Avis), dans les 90 jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

(g) Information des Porteurs

Pendant la période de 15 jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(h) Frais

L'Émetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(i) Masse unique

Les Porteurs et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 (*Émission d'obligations assimilables aux Obligations*) seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

12. ÉMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES AUX OBLIGATIONS

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.